

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
BP 199  
59820 GRAVELINES

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)

Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne  
BP 103  
59380 BIERNE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\PLASTIPAK PACKAGING FRANCE ( ex APPE FRANCE)Bierne\_070.01121\2\_INSPECTIONS\2022\_09\_29\_Légio\A signer\PLASTIPAK\_Bierne\_RAPVI COMPLET\_0007001121.odt  
Code AIOT : 0007001121

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE) implanté Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 BIERNE. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur la prévention de la légionellose et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIPAK PACKAGING FRANCE (Ex APPE)
- Zone d'Entreprises de Bergues-Bierne BP 103 59380 BIERNE
- Code AIOT : 0007001121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ARTENIUS PET PACKAGING France SAS est spécialisée dans la fabrication de préformes en polypropylène Terephthalate (PET) destinées au marché de l'emballage (bouteilles de boisson, huiles de tables, produits d'entretien...).

Elle fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2004.

L'entreprise est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2661.1.a, à enregistrement au titre des rubriques 2662.a. et 2663.2.a.

Le site a précédemment été exploité par la société APPE de novembre 2013 à juin 2015.

Conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, la société PLASTIPAK PACKAGING FRANCE a informé Monsieur le Préfet du changement d'exploitant des installations de l'entreprise APPE de Bierne.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention du risque légionellose

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks de produits dangereux.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5	/	Sans objet
2	Conception.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet
4	Entretien préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2	/	Sans objet
6	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2.c	/	Sans objet
7	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet
8	VLE pour rejet dans le milieu naturel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Aucune non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables aux tours aéro-réfrigérantes relevant du régime de la déclaration n'a été constatée.

L'exploitant a le projet de supprimer ces tours prochainement (en 2023) et de les remplacer par une tour adiabatique.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des stocks de produits dangereux.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits utilisés pour les tours. Ces documents ont été envoyés par courriel à l'inspection le 28/09/2022.
Les produits utilisés sont : <ul style="list-style-type: none"><li>o Traitement anti-tartre/anticorrosion: Nalco 3DT250</li><li>o Traitement biocide non oxydant: Nalco 2510</li><li>o Traitement biocide non oxydant: Nalco 77352</li><li>o Traitement biocide en complément selon procédure : Nalco ST40</li></ul>
Pour le suivi de l'état des stocks, le traiteur d'eau NALCO ECOLAB réalise un relevé mensuel de la quantité de produits utilisés et les quantités sont renseignées dans un compte-rendu mensuel. Ces comptes-rendus sont classés dans un classeur de suivi ( qui correspond au carnet de suivi).
L'exploitant dispose d'un plan de secours où sont renseignés les produits stockés et ce plan est mis à la disposition du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Conception.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant précise dans son AMR mise à jour le 27 juillet 2022 que les tours 1 et 2 ne contiennent pas de bras mort. Aucune modification n'a été faite sur les tours depuis leur mise en service. Les tours ont un système de purge automatique qui est asservi à la conductivité. Les tours sont également équipées d'une purge manuelle. Elle a été constatée sur le terrain.
b) un plan de fonctionnement est présent dans le document appelé "manuel opératoire circuit tours évaporatives". Ce document a été mis à jour le 14 mars 2022.
c) présence de dévésiculeurs sur chacune des 2 tours.
d) les dévésiculeurs sur les tours 1 (T1) et 2 (T2) n'ont jamais été changés depuis leur mise en service soit en 1990 (T2) et 1991 (T1). De ce fait, l'exploitant ne dispose pas d'attestation établie par le fournisseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Surveillance de l'installation.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent à minima sur :— les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;— les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :— les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;— la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;— les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un document de la direction désignant le responsable des tours qui est M. ERCKELBOUT Dominique formé le 22/07/2022 (session de recyclage).
Un plan de formation est disponible et géré par les services des ressources humaines. Ce document indique le nom de l'agent, son poste, l'intitulé de la formation, la date de la formation et la date de la prochaine formation à suivre. Le contenu de la formation a été envoyé à l'inspection par courriel du 28/09/2022. Elle porte sur les connaissances sur la légionelle et leur risque, les prescriptions réglementaires liées à l'installation, les procédures d'entretien et de surveillance des tours aéroréfrigérantes et la prévention et la protection du personnel.
Pour les intervenants extérieurs, l'attestation de formation est annexée au plan de prévention.
Les personnes étrangères n'ont pas accès à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Entretien préventif de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
<b>Constats :</b> Le nettoyage est réalisé une fois par an. Le dernier nettoyage date du 14 au 15 juin 2022 par la société IGIENAIR.  Après le nettoyage, l'exploitant s'assure mécaniquement que les tours sont fonctionnelles. Pour ce faire, il fait appel à la société de maintenance CLAUSER qui vérifie le moteur, poulie, les courroies et l'état physique des tours.  Il n'y a pas eu de changement de dévésiculeur depuis la mise en service des tours.  Lors de la visite terrain, les TAR étaient en fonctionnement, l'inspection n'a pas pu accéder à leurs parties internes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Nettoyage préventif de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
<b>Constats :</b> Le rapport de nettoyage des tours a été transmis par l'exploitant par courriel du 28/09/2022. Le nettoyage a été réalisé par la société IGIENAIR du 14 au 15 juin 2022.  Le rapport de nettoyage décrit en détail la procédure utilisée, notamment la mise en place des bâches avant l'intervention et l'utilisation d'un jet sous pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Qualité de l'eau d'appoint

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
<b>Constats :</b> L'eau d'appoint (eau adoucie) est analysée tous les ans ( ce point est bien précisé dans l'AMR).  L'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisés le 07/05/2022: la concentration en Légionella Pneumophila est <10 ufc/l (seuil de quantification) - la concentration en matières en suspension est < 4 mg/l  En parallèle, NALCO réalise aussi une analyse hebdomadaire (pH, TH, conductivité) et trimestrielle (pH, TH, TAC, Chlorures, Conductivité, Fe) de la qualité de l'eau d'appoint. Un compte-rendu de ces analyses est transmis à l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : VLE pour rejet dans le milieu naturel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la légionellose
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pH 5,5 - 9,5 ;</li><li>- température &lt; 30 °C ;</li></ul>
<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li><li>- DCO : 2 000 mg/l.</li></ul> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p>
<p>c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li><li>- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 50 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li></ul>
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- phosphore :</li><li>- flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;</li><li>- flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;</li><li>- flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;</li><li>- fer et composés : 5 mg/l ;</li><li>- plomb et composés : 0,5 mg/l ;</li><li>- nickel et composés : 0,5 mg/l ;</li><li>- arsenic et composés : 50 µg/l ;</li><li>- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;</li><li>- zinc et composés : 2 mg/l ;</li><li>- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;</li><li>- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.</li></ul>
<p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats d'analyses de l'année 2022 ( date du prélèvement : 06/09/2022). Tous les paramètres sont contrôlés et il n'y a aucune non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet